

NUMERO INOT : **3663303**
NUMERO DE COMPTE : 55861
BE/MJ

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE PREMIER FÉVRIER**

**A GIVORS (Rhône), 23 rue Denfert Rochereau, au siège de l'Office Notarial de Givors, ci-après nommé,
Maître Marie JOSSERAND, Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle « BAZAILLE & ASSOCIES », CRPCEN n°69039, titulaire d'un Office Notarial à GIVORS (69700), 23 rue Denfert Rochereau, soussignée,**

A reçu le présent acte contenant TRAITE DE FUSION-ABSORPTION DE L'ASSOCIATION dénommée BIEN VIVRE A ECULLY PAR L'ASSOCIATION dénommée LES AMIS DU BOIS DE SERRES

A LA REQUETE DE :

L'association dénommée LES AMIS DU BOIS DE SERRES, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège est situé à ECULLY (69130) 6 chemin de Serres, non identifiée au SIREN.

Cette association a été déclarée à la Préfecture du Rhône, le 4 avril 2005 sous le numéro W691059018 et rendue publique par une insertion au Journal Officiel daté du 7 mai 2005.

Etant ici précisé que le siège de cette association était précédemment à ECULLY (69130) 1 chemin de Serres, et que cette modification a fait l'objet d'une déclaration en préfecture du Rhône en date du 27 mars 2008.

Ci-après dénommée « L'ABSORBANTE », D'une part,

ET

L'association dénommée BIEN VIVRE A ECULLY, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège est situé à ECULLY (69130) 26 Chemin de Chalin, non identifiée au SIREN.

Cette association a été déclarée à la Préfecture du Rhône, le 2 mars 1966 sous l'ancien numéro 0691007368, actuellement identifiée sous le numéro W691060802, et rendue publique par une insertion au Journal Officiel daté du 10 mars 1966.

- Etant ici précisé que cette association était précédemment dénommée ASSOCIATION POUR L'INTERET DE LA RESIDENCE A ECULLY, et que par suite de la fusion-absorption de l'association ECULLY SURVIE, elle a pris le nouveau nom de BIEN VIVRE A ECULLY ; cette modification a fait l'objet d'une déclaration en préfecture du Rhône en date du 8 août 2008.

- Etant ici précisé que le siège de cette association était précédemment à ECULLY (69130) 13 Chemin du Randin, et que le transfert résulte d'une décision d'une assemblée générale mixte en date du 8 décembre 2022, ci-après visée ; cette modification a fait l'objet d'une déclaration en préfecture du Rhône en date du 16 janvier 2024.

Ci-après dénommée « L'ABSORBEE », D'autre part,

PRESENCE – REPRESENTATION

Concernant l'association absorbante

L'association dénommée LES AMIS DU BOIS DE SERRES est représentée par son Président, Monsieur Michel AUDOUARD, renouvelé à ladite fonction suivant délibération du conseil d'administration en date du 6 avril 2022, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal dressé le 11 avril 2022 est demeurée annexée aux présentes, et élu membre du conseil d'administration suivant délibération de l'assemblée générale en date du 2 mars 2022, dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée aux présentes.

Monsieur AUDOUARD a été spécialement habilité à l'effet des présentes suivant délibérations de l'assemblée générale en date du 4 octobre 2018 et du Conseil d'administration du 7 mars 2023, dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée aux présentes.

Concernant l'association absorbée

L'association dénommée BIEN VIVRE A ECULLY est représentée par son Président, Monsieur Benoît FAVRE, renouvelé dans ses fonctions suivant assemblée générale extraordinaire en date du 8 décembre 2022, et spécialement habilité à l'effet des présentes suivant ladite délibération en date du 8 décembre 2022 dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée aux présentes.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1/ Présentation des requérantes :

a) L'association LES AMIS DU BOIS DE SERRES

Cette association « *a pour but de réunir les personnes désirant préserver et améliorer l'environnement du Bois de Serres et de ses alentours* », tel que son objet est rappelé à l'article deux (2) des statuts en vigueur en date du 7 février 2008 dont une copie demeure ci-annexée.

L'association ABSORBANTE est un organisme dont les activités sont non lucratives, au sens fiscal, et non soumises aux impôts commerciaux en application de l'article 206-1 du Code Général des Impôts.

L'association n'emploie aucun salarié.

L'extrait de la publication au Journal officiel de la République française de la déclaration de création de l'association à la préfecture demeure ci-annexé.

b) L'association BIEN VIVRE A ECULLY

Cette association « a pour objet de réunir tous ceux qui désirent améliorer le cadre de vie, notamment dans les domaines de l'urbanisme et de l'environnement.

Elle coordonne ses actions et intervient auprès de la municipalité d'Ecully, des pouvoirs publics, des administrations et divers organismes susceptibles d'agir pour mettre en valeur la commune d'Ecully.

Elle s'interdit toute activité ayant un caractère politique ou purement professionnel ou syndical et rassemble les habitants, commerçants, professionnels et plus généralement toute personne ou groupement intervenant à un titre ou à un autre sur le territoire de la commune, qui désire construire un cadre de vie harmonieux, conciliant les impératifs de la vie urbaine, l'intérêt général et les attentes légitimes de chacun.», tel que son objet est rappelé à l'article deux (2) des statuts en vigueur en date du 19 mai 2008 dont une copie demeure ci-annexée.

L'association ABSORBEE est un organisme dont les activités sont non lucratives, au sens fiscal, et non soumises aux impôts commerciaux en application de l'article 206-1 du Code Général des Impôts.

L'association n'emploie aucun salarié.

L'extrait de la publication au Journal officiel de la République française de la déclaration de création de l'association à la préfecture demeure ci-annexé.

2/ Motifs et but de la fusion

L'association BIEN VIVRE A ECULLY, n'exerçant plus d'activité depuis plusieurs années, souhaite transmettre son patrimoine à l'association LES AMIS DU BOIS DE SERRE par le biais d'une opération de fusion-absorption.

Dans le cadre de ce rapprochement, l'association ABORBANTE reprendra l'ensemble des actifs et passifs de l'association ABSORBEE tels qu'ils existeront à la date de réalisation de la fusion qui prendra effet comme indiqué ci-après à l'article 4.

A l'issue de cette opération, il n'existera plus qu'une seule association, l'association ABSORBANTE, qui portera le patrimoine de l'association ABSORBEE dissoute sans liquidation à la date de la fusion, et assurera la poursuite de ses engagements.

3/ Modalités de la fusion :

L'article 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association dispose que « *la fusion de plusieurs associations est décidée par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts pour leur dissolution* ».

Conformément à l'article 15-2 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi précitée du 1^{er} juillet 1901, « *le projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif est arrêté par les personnes chargées de l'administration des associations participant à l'opération au moins deux mois avant la date des délibérations prévues aux trois premiers alinéas de l'article 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901* ».

En application de l'article 10 des statuts de l'association ABSORBEE, sa dissolution automatique par voie de fusion absorption est décidée par son assemblée générale extraordinaire.

Dans ce contexte, la décision de fusion de l'association ABSORBEE par l'association ABSORBANTE sera respectivement soumise aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des deux associations.

Le présent traité organise la transmission universelle du patrimoine de l'association ABSORBEE et de tous les droits et obligations qui s'y rattachent, au profit de l'association ABSORBANTE, ainsi que la dissolution sans liquidation de l'association ABSORBEE, de telle sorte qu'il y ait continuité temporelle et juridique des engagements de l'association ABSORBEE au sein de l'association ABSORBANTE, cette dernière devenant titulaire des droits et obligations de la première.

Le présent traité définit les conditions, les modalités et les effets de cette opération de fusion.

L'association ABSORBEE entend transmettre la totalité de son patrimoine et de tous les droits et obligations qui s'y rattachent à l'association ABSORBANTE :

- Sous le régime juridique des fusions d'associations prévue par l'article 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de son décret d'application du 7 juillet 2015
- Sous le bénéfice du régime fiscal de faveur prévu par l'article 816 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement
- Sous le régime fiscal prévu par les instructions fiscales du 13 juin 2014 concernant une opération de fusion absorption entre deux associations non soumises à l'impôt sur les sociétés (BOFIP BOI-IS-FUS-10-20-20-20150304, n° 337)

Par cette opération, l'association ABSORBANTE reprend l'ensemble du patrimoine et des engagements souscrits par l'association ABSORBEE.

Sur le plan comptable, l'ensemble des apports de l'association ABSORBEE dans le cadre de la fusion sera transcrit dans les comptes de l'association ABSORBANTE à la valeur nette comptable figurant dans les comptes de l'association ABSORBEE à la date du 31 décembre 2021.

L'opération prendra effet sur le plan juridique comme indiqué ci-après à l'article 4.

Sur le plan fiscal, la fusion produira également effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

CECI ETANT EXPOSE, LES REQUERANTES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU TRAITE DE FUSION

Par le présent traité, l'association ABSORBEE transmet à l'association ABSORBANTE, sous les garanties de fait et de droit ci-après décrites, ce qui est accepté par l'association ABSORBEE, l'intégralité de son patrimoine ainsi que tous les droits et obligations qui s'y rattachent.

En application de l'opération de fusion, l'association ABSORBEE sera dissoute automatiquement, sans liquidation.

L'opération de transmission universelle de patrimoine entrainera le transfert au profit de l'association ABSORBANTE de la totalité des activités, des moyens et des ressources de l'association ABSORBEE, ainsi que la reprise concomitante par l'association ABSORBANTE, de l'ensemble des éléments d'actif et de passif, comptables et extracomptables, et l'ensemble des moyens, notamment matériels,

de l'association ABSORBEE, tels qu'ils existeront à la date de réalisation de la présente opération de fusion mentionnée à l'article 4 ci-dessous.

Aux termes du présent traité, l'association ABSORBANTE reprend l'intégralité du patrimoine et des engagements souscrits par l'association ABSORBEE et se substitue complètement à cette dernière pour assurer la poursuite de l'ensemble de ses droits et obligations.

L'association ABSORBEE s'engage à informer préalablement ses financeurs, créanciers et débiteurs de ce transfert et à entreprendre toute démarche utile afin d'assurer le transfert de son patrimoine à l'association ABSORBANTE.

Dans le cadre de cette opération de transmission universelle de patrimoine :

L'ensemble des actifs et passifs du patrimoine de l'association ABSORBEE sera dévolu à l'association ABSORBANTE, dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la présente opération de fusion mentionnée à l'article 4 ci-dessous. Le patrimoine ainsi transmis comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'association ABSORBEE à la date de réalisation de l'opération, sans exception.

L'association ABSORBANTE deviendra débitrice de tous les créanciers de l'association ABSORBEE au lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte en principe novation à leur égard.

ARTICLE 2 – DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Benoît FAVRE, en sa qualité de Président de l'association ABSORBEE, déclare ès qualité que :

- L'association ABSORBEE a son siège social en France.
- L'association ABSORBEE n'est pas propriétaire de bien ou de droit immobilier.
- L'association ABSORBEE n'est pas et n'a jamais été soumise à une procédure de sauvegarde de redressement ou de liquidation judiciaire.
- L'association ABSORBEE ne fait pas l'objet d'une procédure d'alerte, d'un mandat ad hoc ou d'une conciliation.
- Tous les documents nécessaires à l'analyse juridique, sociale, fiscale, comptable et économique de l'association ABSORBEE et de ses activités ont été communiqués à l'association ABSORBANTE.
- L'association ABSORBEE est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile.
- Il n'existe aucun précontentieux ou contentieux dans lequel l'association ABSORBEE est partie ou concernée.

Monsieur Michel AUDOUARD en sa qualité de Président de l'association ABSORBANTE, déclare ès qualité que :

- L'association ABSORBANTE a pu prendre connaissance de tous les documents relatifs à la situation de l'association ABSORBEE ce qui lui a permis d'apprécier la consistance du patrimoine transmis.
- L'association ABSORBANTE renonce expressément à réclamer à l'association ABSORBEE ou à ses dirigeants, après la réalisation définitive de l'opération de fusion, toute indemnisation relative à l'apparition d'un passif supplémentaire et/ou d'une insuffisance d'actif, même liée à des événements antérieurs à l'opération.

ARTICLE 3 – CONSISTANCE ET METHODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

Les actifs et passifs qui seront transférés comprendront les éléments suivants :

A l'actif :

- Un compte courant à la CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES N° 13825 00200 08003494854 58 présentant un solde créditeur à la date du 31 décembre 2021 de QUATORZE MILLE SOIXANTE-HUIT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (14 068,60 EUR) arrondi à quatorze mille soixante-neuf euros (14 069,00 eur) dans les comptes annuels approuvés aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 8 décembre 2022 sus-visée.

Monsieur Benoît FAVRE, Président de l'association ABSORBEE, déclare que la situation comptable intermédiaire, à la date de ce jour, s'élève à ONZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (11 390,80 EUR).

Monsieur Michel AUDOUARD, Président de l'association ABSORBANTE, déclare en avoir parfaite connaissance.

Au passif :

Il n'existe pas d'emprunt en cours.

Ainsi qu'il résulte des comptes et bilans de l'association ABSORBEE arrêtés au 31 décembre 2021, tels qu'ils ont été approuvés par son assemblée générale du 8 décembre 2022, et dont une copie demeure ci-annexée.

Compte tenu du montant des actifs apportés inférieurs à 1.550.000,00 euros, l'intervention d'un commissaire aux apports n'a pas été sollicitée conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 2014 et ses décrets successifs.

ARTICLE 4 - DATE DE REALISATION DE L'OPERATION DE FUSION ET DE LA TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE

Le présent traité de fusion-absorption ne deviendra définitif qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives, parmi lesquelles la tenue des assemblées générales extraordinaires de chacune des associations absorbante et absorbée ratifiant les présentes, ceci, au plus tard le 31 décembre 2024.

Ces conditions figurent à l'article 8 ci-après énoncé.

A défaut de tenue de ces assemblées générales extraordinaires au plus tard le 31 décembre 2024, ladite fusion sera considérée comme non réalisée et les requérantes déliées de tout engagement, sans indemnité de part ni d'autre.

Les requérantes pourront toutefois, si elles le souhaitent mutuellement, proroger le délai de réalisation ; les requérantes devront alors se réunir avant le 31 décembre 2024 pour déterminer entre eux la date ultime de prorogation aux termes d'un acte d'avenant de prorogation.

Sur le plan comptable, juridique et fiscal, et si la fusion devient définitive, elle produira effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 5 - PROPRIETE ET ENTREE EN JOUISSANCE

L'association ABSORBANTE sera propriétaire et aura la jouissance de l'universalité du patrimoine de l'association ABSORBEE à compter de la date de réalisation définitive de l'opération indiquée à l'article 4 ci-dessus.

A la date de réalisation définitive de la fusion, l'ensemble du passif du bilan de l'association ABSORBEE ainsi que l'ensemble des frais et impôts de toute nature occasionnés ou rendus exigibles du fait de la fusion seront transmis à l'association ABSORBANTE.

L'association ABSORBANTE assumera l'intégralité des dettes et charges de l'association ABSORBEE relatives aux éléments d'actif et de passif apportés.

ARTICLE 6 - CONTREPARTIES A LA FUSION

En contrepartie de l'opération de fusion, l'association ABSORBANTE :

- s'engage à agir conformément aux motifs et aux buts de la fusion, tels que définis par les requérantes en préambule du présent traité, et à ce titre, d'affecter le patrimoine reçu à la réalisation de son objet statutaire ;
- garantit de se substituer aux obligations de l'association ABSORBEE
- s'engage à acquitter le passif de l'association ABSORBEE ;
- s'engage à affecter l'ensemble du patrimoine transmis à l'usage exclusif de la réalisation de son objet social tel qu'indiqué dans ses statuts, dans leur version telle que modifiée dans le cadre de la fusion ;

ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS

L'association ABSORBEE reconnaît formellement que, depuis la date de clôture de ses comptes au 31 décembre 2021, elle n'a accompli aucun acte de disposition, ni signé aucun accord, traité ou engagement quelconque sortant du cadre de la gestion courante, en particulier n'avoir contracté aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit, pouvant avoir pour effet de modifier sensiblement la composition de l'actif et du passif transmis à l'association ABSORBANTE.

L'association ABSORBANTE sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'association ABSORBEE. Elle exécutera, à compter de la date de réalisation de la présente opération de fusion, et en lieu et place de l'association ABSORBEE, toutes les charges et obligations de toute nature qui lui seront transmises dans le cadre du présent traité.

L'association ABSORBANTE sera débitrice de tous les créanciers de l'association ABSORBEE, en lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

L'association ABSORBANTE supportera à compter de la date de réalisation de la présente opération de fusion, en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, primes et cotisations, etc., ainsi que toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation. Elle exécutera tous contrats, marchés et abonnements.

L'opération emporte transfert de tout passif trouvant son origine antérieurement à la date de réalisation de l'opération et ce, alors même que cela n'aurait pas été comptabilisé ou n'aurait pas existé à la date de réalisation de l'opération.

L'association ABSORBANTE sera substituée à l'association ABSORBEE dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions, dans la mesure où ils concernent l'activité de l'association ABSORBEE ou les biens et droits transmis. Toutefois, l'association ABSORBEE déclare, qu'à sa connaissance, elle ne fait l'objet d'aucun litige en cours.

L'association ABSORBANTE poursuivra le recouvrement des créances de l'association ABSORBEE, dont les cotisations seraient dues.

Les requérantes feront leur affaire personnelle de toutes significations utiles, déclarations ou formalités légales de publicité et dépôts relatifs à la présente opération de fusion.

ARTICLE 8 - CONDITIONS

Il est expressément convenu, comme conditions déterminantes et préalables de la présente opération, les conditions suspensives suivantes :

- la publication, par l'association ABSORBEE, d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département de son siège social, tel que visé à l'article 15-3 du décret du 16 août 1901, créé par décret n°2015-832 du 7 juillet 2015
- la publication, par l'association ABSORBANTE, d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département de son siège social, tel que visé à l'article 15-3 du décret du 16 août 1901, créé par décret n°2015-832 du 7 juillet 2015
- la mise à dispositions de documents au profit des membres des associations ABSORBEE et ABSORBANTE telle que visée à l'article 15-4 du décret du 16 août 1901, créé par décret n°2015-832 du 7 juillet 2015,
- l'adoption d'une délibération par l'assemblée générale extraordinaire des associations ABSORBEE et ABSORBANTE ratifiant la fusion, objet du présent traité, dans les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901 et au chapitre V du décret du 16 août 1901,

La constatation du respect de ces conditions sera réalisée par le Président de l'association ABSORBANTE au regard des documents l'établissant, sans autre formalité, à l'exception des formalités de dissolution auprès de la Préfecture de l'association ABSORBEE à réaliser par les soins du Président de l'association ABSORBANTE comme indiqué ci-après à l'article 9.

ARTICLE 9 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ABSORBEE

L'association ABSORBEE se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de l'opération de fusion.

L'ensemble du passif et de l'actif de l'association ABSORBEE devant être entièrement transmis à l'association ABSORBANTE, cette dissolution, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Monsieur Michel AUDOUARD disposera sur décision de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ABSORBEE des pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion et, en conséquence, de réitérer, si besoin était, la transmission universelle de patrimoine réalisée au profit de l'association ABSORBANTE, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du

patrimoine de l'association ABSORBEE et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

ARTICLE 10 - DECLARATIONS FISCALES

Les requérantes ont entendu procéder aux déclarations suivantes :

10.1 - droits d'enregistrement

L'opération de rapprochement sera placée sous le régime de faveur des fusions.

En application de l'article 816 du CGI modifié par l'article 26 de la loi n°2008-1317 du 28 décembre 2018 (JO du 30), **la présente opération de fusion est enregistrée gratuitement.**

Toutefois, le droit fixe d'enregistrement des actes innommés d'un montant de 125 euros sera versé au Service de l'Enregistrement.

10.2 - Impôts directs

Les requérantes déclarent être des organismes à but non lucratif non assujettis aux impôts sur les sociétés au titre de l'article 206-1 du CGI.

Les plus-values réalisées à l'occasion du transfert des actifs d'une association non soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun à une autre association de même nature ou à une association soumise en tout ou partie à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun ne sont pas imposables.

Le régime fiscal spécial des fusions prévu à l'article 210 A du CGI ne trouve donc pas à s'appliquer (BOI-IS-FUS-10-20-20- 20150304, par. 330 et s.).

10.3 - taxe sur la valeur ajoutée

Les requérantes sollicitent, en tant que de besoin, le bénéfice des dispositions prévues à l'article 257 bis du Code général des impôts (loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 art. 89). La présente opération sera donc dispensée de taxe sur la valeur ajoutée.

Dans une telle hypothèse, conformément aux dispositions légales susvisées, l'association ABSORBANTE sera réputée continuer la personne de l'association ABSORBEE, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière.

10.4 - Taxes diverses

L'association ABSORBANTE déclare se substituer à l'association ABSORBEE pour tous les engagements à caractère fiscal relatifs aux éléments constitutifs du patrimoine transmis que l'association ABSORBEE aurait pu prendre à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif antérieures ou d'opérations assimilées.

D'une façon générale, l'association ABSORBANTE s'engage à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de l'association ABSORBEE afférents au patrimoine transmis, que ce soit en matière d'impôts directs, de TVA, de droits d'enregistrement ou tout autre impôt, taxe ou participation.

ARTICLE 11 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux soussignés, ès-qualités ou à toutes autres personnes qu'ils mandateront, à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent traité, de réparer toutes omissions et généralement faire le nécessaire.

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour procéder à la formalité de l'enregistrement des présentes, pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi, et, d'une manière générale, pour remplir toutes les formalités légales et faire toutes significations qui seraient nécessaires.

ARTICLE 13 - FRAIS ET DROITS

Les droits d'enregistrement des présentes ainsi que les honoraires notariés des présentes sont supportés par l'association ABSORBEE.

Les frais, débours liés aux diverses publicités légales, droits d'enregistrement du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire constatant la réalisation définitive de la fusion, et éventuels honoraires des suites des présentes (permettant la réalisation définitive de la fusion) seront supportés par l'association ABSORBANTE.

ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les requérantes font élection de domicile en leur siège respectif.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les requérantes déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi.

Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les requérantes reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des requérantes déclare avoir remplie ce devoir d'information préalable.

PROJET D'ACTE

Les requérantes reconnaissent avoir pris connaissance d'un projet d'acte avant la réitération des présentes.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des requérantes dénommés dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

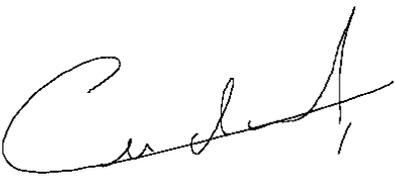
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les requérantes ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>M. FAVRE Benoît représentant de l'association dénommée BIEN VIVRE A ECULLY a signé</p> <p>à GIVORS le 01 février 2024</p>	
--	--

<p>M. AUDOUARD Michel représentant de l'association dénommée LES AMIS DU BOIS DE SERRES a signé</p> <p>à GIVORS le 01 février 2024</p>	
---	--

<p>et le notaire Me JOSSERAND MARIE a signé</p> <p>à GIVORS L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE PREMIER FÉVRIER</p>	
--	--

Statuts des Amis du Bois de Serres

ARTICLE 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Amis du Bois de Serres.

ARTICLE 2

Cette association a pour but de réunir les personnes désirant préserver et améliorer l'environnement du Bois de Serres et de ses alentours.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au **6, chemin de Serres, 69130 ECULLY.**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 - Les membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont versé une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Les personnes morales peuvent adhérer à l'association au même titre que les personnes physiques.

ARTICLE 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité préalablement par lettre recommandée à présenter des explications au bureau.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- Toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres comprenant 10 personnes, élus pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président,
- Un ou deux vice-présidents, s'il y a lieu,
- Un secrétaire, et, s'il y a lieu un secrétaire adjoint,
- Un trésorier, et, s'il y a lieu un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 10 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres non démissionnaires.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés et se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. Des points complémentaires pourront être ajoutés à l'ordre du jour au début de l'assemblée générale sur proposition de membres présents de l'association et après accord du bureau.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres démissionnaires du conseil et tous les deux ans au remplacement des membres du conseil sortants. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux par membre présent.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions mises à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire au moins 3 jours avant l'assemblée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

ARTICLE 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y

a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 15 - Adhésion à d'autres associations

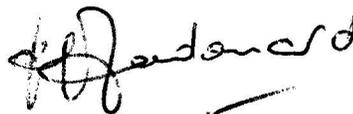
L'association des Amis du Bois de Serres peut adhérer à d'autres associations sur décision du conseil d'administration.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 7 février 2008

Le président : M. Olivier RUELLE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'O. Ruelle', with a horizontal line underneath.

La secrétaire : Mme Nicole AUDOUARD

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'N. Audouard', with a horizontal line underneath.

intercommunales petite enfance, en partenariat ou non avec d'autres structures proposant des activités d'accueil pour les enfants de trois mois à six ans ; mise à disposition de personnel pour le développement des activités petite enfance dans les deux communes ; embauche et gestion de personnel destinés à la réalisation des objectifs du groupement par contrat. *Siège social* : Les Tiloulous, allée des Peupliers, 69390 Charly. *Date de la déclaration* : 1^{er} avril 2005.

1373 - Déclaration à la préfecture du Rhône. KBMH MULTISERVICES. *Objet* : prestations de services généraux ; nettoyage, plâtrerie, peinture ; formation. *Siège social* : chez M. Hassaine (Mustapha), 16 bis, rue Dumont-d'Urville, 69004 Lyon. *Date de la déclaration* : 1^{er} avril 2005.

1374 - Déclaration à la préfecture du Rhône. LES BAMBANES DU LOU. *Objet* : supporter, dans le respect de tous et de chacun et en toutes circonstances, les équipes de rugby du Lou et de Lyon par l'organisation de diverses manifestations qui respectent les valeurs fondamentales et traditionnelles du sport rugby. *Siège social* : chez M. Videau (Michel), La Combe-Blanche, 82, avenue Jean-Sarrazin, 69008 Lyon. *Date de la déclaration* : 1^{er} avril 2005.

1375 - Déclaration à la préfecture du Rhône. EPSI JUNIOR SERVICE LYON (EJS-LYON). *Objet* : fournir à des étudiants de l'école de l'EPSI Lyon des moyens de formation complémentaire, notamment par la participation à des projets divers, dans le but de créer des relations actives avec le milieu professionnel à partir des compétences suivantes : architecture, applications web, systèmes de gestion de bases de données, analyse, conception et développement de logiciels, études d'information. *Siège social* : EPSI Lyon, 107, rue de Marseille, 69007 Lyon. *Date de la déclaration* : 1^{er} avril 2005.

1376 - Déclaration à la préfecture du Rhône. AMICALE CLASSE 57 GIVORS. *Objet* : réunions ponctuelles entre personnes de la même classe d'âge. *Siège social* : Boule PLM, rue de la République, 69700 Givors. *Date de la déclaration* : 1^{er} avril 2005.

1377 - Déclaration à la préfecture du Rhône. CONSEIL DE PARENTS D'ELEVES CES MARCEL-PAGNOL. *Objet* : défendre l'école publique, laïque et gratuite, la qualité de l'enseignement et réussite de tous les élèves ; contribuer au rapprochement de la famille et de l'école en insistant sur la nécessaire interpénétration des deux institutions. Les parents, coéducateurs, sont membres à part entière de l'équipe éducative des établissements scolaires. *Siège social* : chez M. Trèves (Alain), 4, allée des Maraîchers, 69310 Pierre-Bénite. *Date de la déclaration* : 1^{er} avril 2005.

1378 - Déclaration à la préfecture du Rhône. GROUPE 2. *Objet* : promotion de véhicules historiques de compétition par la restauration ou la préparation afin de participer à des courses de circuit ou à des rallyes ; recherche de partenaires financiers afin de réaliser cette promotion. *Siège social* : chez M. Franck A. Augis, 46, rue Dominique-Vincent, 69410 Champagne-au-Mont-d'Or. *Date de la déclaration* : 1^{er} avril 2005.

1379 - Déclaration à la préfecture du Rhône. CUDDALORE VILLAGE DE PECHEURS. *Objet* : rassembler les compétences et les capacités des Lions Clubs de Neuville, val de Saône, Villefranche et du Beaujolais, afin de contribuer à la reconstruction du village de pêcheurs du Cuddalore situé sur la côte est de l'Inde du Sud, dans l'Etat du Tamil Nadu, qui a été détruit par le tsunami qui a atteint la région le 26 décembre 2004. Cette reconstruction peut se traduire notamment par la relance de la vie économique du village (achat d'embarcations et d'équipements de pêche, achat d'outils, etc.), par l'aide à la reconstruction d'équipements sociaux collectifs (école, dispensaire, etc.). *Siège social* : 193, allée de la Croix-des-Hormes, 69250 Montanay. *Date de la déclaration* : 1^{er} avril 2005.

1380 - Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION FETE JUNINE 14. *Objet* : promouvoir, organiser et produire les manifestations dénommées Fêtes junines. *Siège social* :

71, grande-rue de la Croix-Rousse, 69004 Lyon. *Site internet* : <http://fetejunine.free.fr>. *Courriel* : fetejunine@free.fr. *Date de la déclaration* : 1^{er} avril 2005.

1381 - Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. LES PETITES CROIX BEAUJOLAISES. *Objet* : point de croix, loisirs créatifs. *Siège social* : chez Mme Huppert (Anne), 2, impasse des Cerisiers, 69220 Belleville. *Date de la déclaration* : 4 avril 2005.

1382 - Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION DETENTE ET LOISIR DE SAINT-PRIEST. *Objet* : animation de soirées à thème, loto, belote, pétanque, tarot, coinche, et plus généralement jeux divers. *Siège social* : chez M. Calais (Louis), 112, place Claude-Farrère, 69800 Saint-Priest. *Date de la déclaration* : 4 avril 2005.

1383 - Déclaration à la préfecture du Rhône. AMICALE FRANCO-EUROPEENNE. *Objet* : améliorer le quotidien des habitants de Givors en leur proposant plusieurs activités, jeux de société, cartes, dominos, loto. *Siège social* : société franco-européenne (amicale), 9, rue de Bazin, 69700 Givors. *Date de la déclaration* : 4 avril 2005.

1384 - Déclaration à la préfecture du Rhône. BB PASS...ENT. *Objet* : fournir aux nouveaux-nés dont les mamans sont en situation de grande pauvreté un pack de première nécessité. *Siège social* : espace Saint-Georges Communication ESGC, 44, rue Saint-Georges, 69005 Lyon. *Courriel* : chasant.Henry@wanadoo.fr. *Date de la déclaration* : 4 avril 2005.

1385 - Déclaration à la préfecture du Rhône. ANIMATION RURALE DE SAINT-MARTIN-EN-HAUT. *Objet* : préservation du caractère rural et agricole de notre commune ; lieu de réflexion et de propositions envers les diverses instances concernées. *Siège social* : mairie, 69850 Saint-Martin-en-Haut. *Date de la déclaration* : 4 avril 2005.

1386 - Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION POUR LE FESTIVAL DU BRIONNAIS. *Objet* : organisation et gestion du festival du Brionnais ainsi que le développement de toutes activités contribuant à la valorisation du patrimoine naturel et culturel de la Bourgogne du Sud. *Siège social* : Voïta, 33, rue de Crequi, 69006 Lyon. *Courriel* : didiervoita@wanadoo.fr. *Date de la déclaration* : 4 avril 2005.

1387 - Déclaration à la préfecture du Rhône. VARIATIONS ANIMATIONS MANIFESTATIONS PRESTATIONS SENSATIONS (V.A.M.P.S. DE LYON). *Objet* : favoriser des activités d'animations et assurer sa promotion en France et à l'étranger. *Siège social* : chez Mme Boston (Eugénie), 7, rue Philippe-Fabia, 69008 Lyon. *Date de la déclaration* : 4 avril 2005.

1388 - Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION DELICES DECINOIS. *Objet* : assurer la défense des intérêts des membres ; promouvoir les échanges culturels et intraculturels ; contribuer au rayonnement de la ville de Décines ; contribuer en collaboration avec d'autres structures à combattre ses fléaux sociaux. *Siège social* : chez Mme Bichari, 21, rue du Prainet, 69150 Décines-Charpieu. *Date de la déclaration* : 4 avril 2005.

1389 - Déclaration à la préfecture du Rhône. LYON BANDE DESSINEE ORGANISATION (LBDO). *Objet* : réalisation de manifestations autour de la bande dessinée française et étrangère. *Siège social* : mairie du 4^e, 133, boulevard de la Croix-Rousse, 69004 Lyon. *Courriel* : alain-ravouna@wanadoo.fr. *Date de la déclaration* : 4 avril 2005.

1390 - Déclaration à la préfecture du Rhône. SAINT. *Objet* : édition et promotion des livres Saint. *Siège social* : M. Cambon (Frédéric), 29, quai Saint-Vincent, 69001 Lyon. *Courriel* : fredcambon@free.fr. *Date de la déclaration* : 4 avril 2005.

1391 - Déclaration à la préfecture du Rhône. LES AMIS DU BOIS DE SERRES. *Objet* : préserver et améliorer l'environnement du bois de Serres. *Siège social* : chez Mme Fontaine (Elisa-

le verso n'a pas été
scanné sur le site

de la Préfecture

Voir
Annuaire
JOAFE

BIEN VIVRE A ECULLY

STATUTS

- 1— But et composition de l'Association
- 2— Administration et fonctionnement
- 3— Modification des Statuts et dissolution

TITRE I

ARTICLE 1

Est constituée une Association volontairement soumise au régime de la Loi du 1er Juillet 1901.

ARTICLE 2

DENOMINATION ET OBJET

Cette Association a pour dénomination : BIEN VIVRE A ECULLY.

Elle a pour objet de réunir tous ceux qui désirent améliorer le cadre de vie, notamment dans les domaines de l'urbanisme et de l'environnement.

Elle coordonne ses actions et intervient auprès de la municipalité d'Ecully, des pouvoirs publics, des administrations et divers organismes susceptibles d'agir pour mettre en valeur la commune d'Ecully.

Elle s'interdit toute activité ayant un caractère politique ou purement professionnel ou syndical et rassemble les habitants, commerçants, professionnels et plus généralement toute personne ou groupement intervenant à un titre ou à un autre sur le territoire de la commune, qui désire construire un cadre de vie harmonieux, conciliant les impératifs de la vie urbaine, l'intérêt général et les attentes légitimes de chacun.



d -1/6-

ARTICLE 3

SIEGE

Le siège de l'Association se trouve au domicile du président en cours de mandat. Il peut être transféré dans tout autre local par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4

DUREE

La durée de l'Association est de 99 ans.

ARTICLE 5

ADHESION

Peuvent demander leur adhésion à la présente Association comme membres actifs toutes personnes physiques ou morales ayant leur résidence ou leur travail sur le territoire d'Ecully.

Les membres actifs de l'Association versent à cette Association une cotisation annuelle dont le montant sera fixé par l'assemblée générale de l'association.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, nommer des membres honoraires choisis parmi les anciens membres actifs ou parmi les personnes ayant marqué l'intérêt qu'elles portaient à l'Association. Le nombre des membres de l'Association est illimité.

  -2/6-

ARTICLE 6

RESPONSABILITE

Aucun membre de l'Association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Ces engagements ne sont exécutoires que sur les ressources et les biens appartenant à l'Association.

TITRE II

ARTICLE 7

DESIGNATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

L'Association est administrée par un conseil d'administration comprenant six membres au moins et vingt membres au plus, élus pour trois ans par l'assemblée générale et choisis en son sein.

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé de:

- un président.
- un vice-président.
- un trésorier.
- un secrétaire.

ARTICLE 8

POUVOIRS DU BUREAU ET CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les pouvoirs les plus étendus sont donnés au Bureau sous la signature de ses membres, chacun pouvant agir séparément au nom de l'Association par délégation du Président.

Le Président pourra valablement déléguer sa signature à un tiers pour des opérations financières de simple administration bien déterminées.

  -3/6-

Le Trésorier est habilité à traiter sur sa seule signature toutes opérations financières de simple administration. Il peut notamment ouvrir tous comptes courants en banque, aux caisses d'épargne, aux caisses du Trésor Public et aux chèques postaux, acheter, souscrire ou vendre tous titres et valeurs, louer tous coffres-forts.

En ce qui concerne les opérations diverses, autres que de simple administration, le Trésorier ne pourra les traiter sur sa seule signature que jusqu'à concurrence de € 152,-. Toute opération engageant des sommes supérieures à ce chiffre requerra la signature conjointe d'un des membres du Conseil d'Administration.

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire peut décider des aliénations immobilières, des emprunts ou prêts à court et à long termes.

ARTICLE 9

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 10

REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration arrête le Règlement Intérieur de l'Association et se prononce sur les adhésions.

  -4/6-

ARTICLE 11

ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit une fois par an au moins et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Les convocations sont faites quinze jours à l'avance par lettre ou courriel. Ce délai peut-être réduit à trois jours par décision du Conseil.

Chaque membre de l'Assemblée peut se faire représenter, mais seulement par un autre membre.

L'Ordre du jour est arrêté par le Conseil.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par son Vice-président.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil et de l'Assemblée Générale sont constatées sur un registre. Les extraits en sont délivrés par le Président.

TITRE III

ARTICLE 12

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés et l'association dissoute que par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.



ARTICLE 13

DISSOLUTION

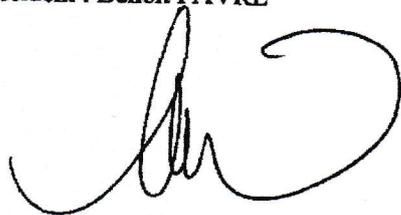
En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

ARTICLE 14

REPRESENTATION

Le président, au nom du Conseil d'Administration, aura tous pouvoirs à l'effet de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1er Juillet 1901 et par le Décret du 16 Août suivant. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant toutes les juridictions, en demande ou en défense. En cas d'indisponibilité temporaire, le conseil d'administration désignera le représentant de l'association habilité à agir en justice qui pourra être le vice Président ou toute personne désignée par le conseil d'administration.

Le Président : Benoît FAVRE



Le Secrétaire : Jean-Claude PIONCHON



Actualisé le 19 MAI 2008.

25 février 1966. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. **Syndicat d'initiative de Courpière et son canton**. But : animer et coordonner les diverses activités se rapportant au tourisme et aux festivités ; assurer l'accueil des touristes et contribuer à la mise en valeur de la commune et du canton. Siège social : mairie de Courpière.

64 - PYRÉNÉES (BASSES-)

17 février 1966. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association d'éducation populaire de Saint-Just-Ibarre**. Additif au but : soutien matériel et moral des œuvres scolaires, périscolaires et post-scolaires de la commune et des communes voisines. Siège social : maison Apez Etchea, Saint-Just-Ibarre.

65 - PYRÉNÉES (HAUTES-)

11 février 1966. Déclaration à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost. **Société de tir de la ville de Lourdes**. But : pratique du tir sous toutes ses formes : fusil, revolver, carabine, tir au pigeon, tir à l'arc, et par cette pratique développer les forces physiques et morales de l'individu. Siège social : 44, cité Albert-I^{er}, et 8, route de Bartrès (autre façade), Lourdes.

24 février 1966. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. **Foyer rural de Lalanne-Trie**. But : étudier en commun les questions d'ordre technique, économique et social intéressant la vie rurale ; favoriser la pratique de l'éducation physique et sportive ; organiser les loisirs de la collectivité ; renforcer par tous les moyens la solidarité morale des habitants. Siège social : mairie de Lalanne-Trie.

69 - RHÔNE

12 février 1966. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association pour l'intérêt de la résidence à Ecully**. But : réunir tous ceux qui désirent assurer le bien-être à Ecully afin d'œuvrer dans le sens d'une urbanisation réellement moderne et humanisée, respectant le cadre naturel de cette banlieue verte et concernant sa vocation résidentielle. Siège social : La Greysolière, Ecully.

16 février 1966. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Association des familles de Charentay**. But : étudier et défendre les intérêts généraux des familles, spécialement des familles nombreuses. Siège social : mairie de Charentay.

18 février 1966. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Comité des fêtes de Riverie**. But : organiser des fêtes, réjouissances artistiques, musicales, sportives, philanthropiques ou séances récréatives. Siège social : mairie de Riverie.

21 février 1966. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Pro Musica de Lyon**. But : réunir des personnes qui veulent étudier, pratiquer et propager le chant choral selon l'esprit et les méthodes des chorales A Cœur Joie. Siège social : 5, rue Jussieu, Lyon.

21 février 1966. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Consistoire israélite de la région du Rhône**. But : développer le judaïsme de la région lyonnaise ; entretenir l'exercice du culte israélite ; administrer les institutions culturelles, éducatives et religieuses ; promouvoir de nouvelles réalisations favorisant l'exercice du culte ; créer de nouveaux établissements religieux qui s'y rattachent. Siège social : 3, rue de Turenne, Lyon.

21 février 1966. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association agricole du Rhône pour le développement de l'assurance vie**. But : promouvoir le développement des régimes de prévoyance d'assurance vie ou de retraites complémentaires pour les exploitants agricoles, les membres de leurs familles et leurs personnels salariés sous certaines conditions. Siège social : 119, rue Pierre-Corneille, Lyon.

22 février 1966. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Association de la classe 1967**. But : organiser la traditionnelle fête des conscrits de 1967. Siège social : café de la Croix-Fleurie, 6, rue de Belleville, Villefranche-sur-Saône.

22 février 1966. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Club philatélique Rhône-Alpes (C.P.R.A.)**. But : faciliter les relations entre les collectionneurs, l'étude et l'échange des timbres et, en général, tout ce qui a rapport à la philatélie. Siège social : chez le président, M. Georges Coussil, 13, rue François-Génin, Lyon.

24 février 1966. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Club de la jeunesse de Collonges-au-Mont-d'Or**. But : création, gestion et contrôle d'activités destinées à l'éducation de la jeunesse de la commune. Siège social : mairie de Collonges-au-Mont-d'Or.

25 février 1966. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Aïki-Kai du Rhône**. But : diffusion et pratique de l'aïki-do. Siège social : 9, rue de l'Épée, Lyon.

71 - SAÔNE-ET-LOIRE

10 février 1966. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **La Gaule ciryenne**. But : protection des pêcheurs à la ligne de Ciry-le-Noble. Siège social : salle des réunions, mairie de Ciry-le-Noble.

10 février 1966. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Amicale des locataires des cités H.L.M. Moleffe, Nevers et Saint-Quentin**. But : grouper et représenter les locataires desdites cités pour la défense de leurs intérêts matériels et moraux et resserrer les liens de camaraderie entre leurs habitants. Siège social : chez M. Jean Sarrazin, 46, rue Marcel-Sembat, Le Creusot.

10 février 1966. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Club des jeunes d'Écuisses**. But : étendre et organiser les loisirs des jeunes ; favoriser le rapprochement des jeunes des milieux ouvriers et étudiants. Siège social : salle des réunions d'Écuisses.

14 février 1966. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Kart-Club de la vallée de la Bourbince**. But : pratique du karting et amélioration de la santé physique et morale de la jeunesse. Siège social : bar Danton, 3, rue Danton, Montceau-les-Mines.

15 février 1966. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. La société **Chanterie à cœur joie** transfère son siège social de Cortelin-Saint-Rémy, au 12, rue Philibert-Léon-Couturier, Chalon-sur-Saône.

72 - SARTHE

23 février 1966. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **L'Union nationale des invalides civils** transfère son siège social du 5, rue des Fossés-Saint-Pierre, Le Mans, au 28, rue des Fossés-Saint-Pierre, Le Mans.

SEINE

10 février 1966. Déclaration à la préfecture de police. L'association **La Cigogne**, comité d'aide au logement des réfugiés, change son titre, qui devient : **La Cigogne, comité d'aide au logement des réfugiés et travailleurs immigrés d'Europe centrale et orientale**, et transfère son siège social du 23, avenue Kleber, Paris, au 30, rue d'Enghien, Paris.

10 février 1966. Déclaration à la préfecture de police. Le **Club ciné, photo, son amateurs d'Antony** transfère son siège social du 44, rue Auguste-Mounié, Antony, au 10, rue de l'Abbaye, Antony.

15 février 1966. Déclaration à la préfecture de police. **Ligue antiarmements atomiques mondiale (L.A.A.M.)**. But : interdire d'employer les armes atomiques en cas de conflit armé dans le monde. Siège social : 64, avenue Michel-Bizot, Paris.

17 février 1966. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour l'information et les loisirs des étudiants (A.I.L.E.)**. But : concourir à l'organisation des loisirs des étudiants et élèves. Siège social : 18, rue Dauphine, Paris.

18 février 1966. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la gestion des services médicaux du travail et sociaux du groupe G7**. But : assurer pour ses adhérents, conformément au décret du 27 novembre 1952, l'application de la loi du 11 octobre 1946 sur les services médicaux du travail ; étudier toutes questions d'hygiène industrielle intéressant les adhérents et prendre toute initiative s'y rapportant ; concourir au maintien de la santé des travailleurs des établissements adhérents par tous moyens moraux ou matériels ; en outre, coordonner et promouvoir les réalisations sociales décidées par ses adhérents et gérer les activités sociales déjà existantes ; administrer le service médico-social interentreprises par l'intermédiaire de son président ; pour la réalisation de son but, l'association pourra accomplir, dans les limites fixées par la loi, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet. Siège social : 153-155, rue de Rome, Paris.

18 février 1966. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'accueil et d'assistance des Français rapatriés**. But : assister et accueillir à leur arrivée et pendant le temps nécessaire à leur installation les Français rapatriés et migrants de l'étranger et de nos départements d'outre-mer. Siège social : 3, allée Louis-Blériot, Orly.

19 février 1966. Déclaration à la préfecture de police. **Spectacles de la jeunesse**. But : diffuser et développer le goût des jeunes pour les spectacles de valeur. Siège social : 172 bis, boulevard du Général-Giraud, Saint-Maur.

21 février 1966. Déclaration à la préfecture de police. **Association des artistes ambitieux**. But : activités artistiques à but culturel. Siège social : 24, rue des Petits-Hôtels, Paris.

24 février 1966. Déclaration à la préfecture de police. **Association des transporteurs publics routiers de voyageurs pour les Jeux olympiques d'hiver 1968 Grenoble « Transolympé »**. But : grouper et représenter les transporteurs propriétaires d'autocars en vue de leur faciliter l'exécution de tous les services de transport routier à l'occasion des Jeux olympiques d'hiver 1968 à Grenoble. Siège social : 44, rue de la Bienfaisance, Paris.

24 février 1966. Déclaration à la préfecture de police. **Association culturelle et sportive des Planètes**. But : favoriser, développer et promouvoir les activités culturelles et sportives du quartier ; officialiser les groupes de personnes exerçant des activités culturelles et sportives dans le quartier ; encourager les animateurs bénévoles à créer de nouveaux groupes d'activités culturelles et sportives dans le quartier ; maintenir et développer l'esprit d'ouverture de ces activités. Siège social : 149, rue Marc-Sangnier, Maisons-Alfort.

BILAN

ACTIF	2022	2021	2020	2019	2018
TITRES (<i>Prix 2005</i>)					
INTERETS A RECEVOIR					
LIVRET A	0	0	0	0	12 576
COMPTE BANCAIRE	14 069	14 069	14 069	14 197	1 739
CAISSE	0	0	0	0	0
TOTAL	14 069	14 069	14 069	14 197	14 316

PASSIF	2022	2021	2020	2019	2018
RESERVES	4 527	4 527	4 527	4 527	4 527
RESERVES (ex Ecully Survie)	9 542	9 542	9 670	9 790	9 678
RESULTAT DE L'EXERCICE	0	0	-128	-120	111
COMPTES DE TIERS					
TOTAL	14 069	14 069	14 069	14 197	14 316

Contrôle 0 0 0 0 0

COMPTE DE RESULTAT

	2022	2021	2020	2019	2018
Cotisations reçues	0	0	0	0	0
Intérêts Livret A	0	0	0	3	94
PV Sicav					190
TOTAL PRODUITS	0	0	0	3	283
Fournitures					
Frais d'impression/publication	0	0	0	0	0
INPI (Dépôt de marque)					
Frais AGO					
Frais Internet					24
Frais postaux					
Assurance UCIL assoc	0	0	78	73	71
Cotisations UCIL	0	0	50	50	50
Frais bancaires					27
TOTAL DES CHARGES	0	0	128	123	172
RESULTAT	0	0	-128	-120	111
Nombre de cotisations	0	0	0	0	0



Vos comptes 7j/7
3241 Coût d'un appel local
www.caisse-epargne.fr

Votre Agence : ECULLY
4 6 ALLEE DES TULLISTES
69130 ECULLY
Tél. : 04 26 67 13 23
Fax. : 04 78 33 61 77

Mardi : 09h15-12h30
Mercredi : 09h15-12h30
Jeudi : 09h15-12h30
Vendredi : 09h15-12h30
Samedi : 08h45-12h30

D'autres horaires sont disponibles sur RDV

CI 0570 (813-240/394)-4719-1/1-017170-A-2008010507013

Q 08 130 M204FDC 60203 G4M 10.00 4.58
0030119 000390873849 30 001 PH0001 20200731 001097

BIEN VIVRE A ECULLY

CHEZ M NICOLAS DE GARILHE
21 BIS CHEMIN DU PLAT

69130 ECULLY

Identifiant client

081785713

SYNTHESE de votre compte en EURO

COMPTE COURANT N° 13825 00200 08003494854 58 Solde au 31/07/20 +14 068,60

RESUME d'ACTIVITE en euro du compte courant pour la période	Débit	Crédit
PAIEMENTS CHEQUES	50,00	
TOTAL	50,00	

BIEN VIVRE A ECULLY - COMPTE COURANT - N° 13825 00200 08003494854 58 en EURO

Date	Valeur	Détail des opérations	Débit	Crédit
		SOLDE PRECEDENT AU 29/02/20		14 118,60
06/07	06/07	CHEQUE N 7640961 DATE DE REGLEMENT : 06/07/20	50,00	
		NOUVEAU SOLDE AU 31/07/20 (en francs : +92 283,97)		14 068,60

Conditions d'arrêté du compte 13825 00200 08003494854 58 au 31/07/2020, sauf erreur ou omission :
Taux d'intérêts débiteurs sur découvert non autorisé EURIBOR 3 MOIS (0,0000 %) +9,5000 %
Lorsque le taux débiteur est calculé à partir d'un indice auquel s'ajoute une marge, il est convenu que dans l'hypothèse où l'indice retenu serait inférieur à zéro, cet indice sera alors réputé égal à zéro.

Votre code bancaire international

COMPTE COURANT BIC : CEPA FRPP 382 IBAN : FR76 1382 5002 0008 0034 9485 458

Information réglementaire

Vos dépôts sont éligibles à la garantie des dépôts du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, sous réserve des exclusions prévues par les textes en vigueur. Reportez-vous à la plaquette FGDR disponible sur le site internet de notre établissement ou au formulaire d'information communiqué annuellement ou sur demande, par votre chargé d'affaires. Concernant le Livret A Association et le Livret A HLM, leurs montants sont intégralement garantis par l'Etat.

ASSOCIATION BIEN VIVRE A ÉCULLY
Association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée à la préfecture du RHONE le 12 février
1966
n° de dossier W 691054577
Siège social 13 Chemin du Randin à 69130 ÉCULLY

Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire générale du 8 décembre 2022.

Le huit décembre deux mille vingt-deux à vingt heures,

les membres de l'association dénommée BIEN VIVRE A ÉCULLY dont le siège social est à 69130 ÉCULLY 13 Chemin du Randin se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au Pavillon de l'Orangerie sis Place du marché, angle rue du Dr Châtillon, sur convocation du conseil d'administration par annonce légale dans le Journal LE PROGRÈS (du Rhône) du 24/11/2022 conformément aux dispositions des statuts.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque membre présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel qu'en qualité éventuelle de mandataire en cas de procuration possible.

L'assemblée procède à la désignation de son bureau de séance : M. Benoit FAVRE est désigné en qualité de président de séance et M. Jean-Claude PIONCHON en qualité de secrétaire de séance.

Le président constate que les membres présents et représentés sont au nombre de trois, monsieur Nicolas PRIVAT de GARILHE, Trésorier assistant à l'assemblée pour présenter ses comptes et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer faute de quorum imposé dans les statuts.

Le président rappelle que l'ordre du jour de l'assemblée porte sur :

- 1) Approbation des comptes des exercices clos depuis le 1^{ER} janvier 2016
- 2) Renouvellement des membres du conseil d'Administration
- 3/ Pouvoir donné au Président, avec faculté de déléguer au secrétaire de l'association le changement de siège de l'association du fait du changement d'adresse de son Président
- 4) Approbation du principe de la fusion par voie d'absorption de notre association par l'association LES AMIS DU BOIS DE SERRES entraînant la transmission universelle du patrimoine de l'association et la dissolution de cette dernière.
- 5) Pouvoir donné au Président, avec faculté de déléguer à tout collaborateur de l'office notarial « BAZAILLE ET ASSOCIES » sis à GIVORS (Rhône), 23 rue Denfert Rochereau, de signer tant le traité de fusion, que, s'il y avait lieu, tous actes complémentaires, réitératifs, rectificatifs ou encore supplétifs, et généralement, faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin de cette opération de fusion.
- 6) Pouvoir donné au Président et au Secrétaire pour accomplir les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la fusion

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion approuve le rapport de gestion, ainsi que l'inventaire et les comptes de l'exercice arrêté au 31 décembre 2016 tels qu'ils ont été présentés par le Trésorier

L'assemblée approuve à l'unanimité les opérations traduites par ces comptes et accomplies par l'association au cours de l'exercice écoulé.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion approuve le rapport de gestion, ainsi que l'inventaire et les comptes de l'exercice arrêté au 31 décembre 2017 tels qu'ils ont été présentés par le Trésorier

L'assemblée approuve à l'unanimité les opérations traduites par ces comptes et accomplies par l'association au cours de l'exercice écoulé.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion approuve le rapport de gestion, ainsi que l'inventaire et les comptes de l'exercice arrêté au 31 décembre 2018 tels qu'ils ont été présentés par le Trésorier

L'assemblée approuve à l'unanimité les opérations traduites par ces comptes et accomplies par l'association au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion approuve le rapport de gestion, ainsi que l'inventaire et les comptes de l'exercice arrêté au 31 décembre 2019 tels qu'ils ont été présentés par le Trésorier

L'assemblée approuve à l'unanimité les opérations traduites par ces comptes et accomplies par l'association au cours de l'exercice écoulé.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion approuve le rapport de gestion, ainsi que l'inventaire et les comptes de l'exercice arrêté au 31 décembre 2020 tels qu'ils ont été présentés par le Trésorier

L'assemblée approuve à l'unanimité les opérations traduites par ces comptes et accomplies par l'association au cours de l'exercice écoulé.

SIXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion approuve le rapport de gestion, ainsi que l'inventaire et les comptes de l'exercice arrêté au 31 décembre 2021 tels qu'ils ont été présentés par le Trésorier

L'assemblée approuve à l'unanimité les opérations traduites par ces comptes et accomplies par l'association au cours de l'exercice écoulé.

SEPTIÈME RÉOLUTION

Monsieur Benoit FAVRE, administrateur de l'association, se présente en qualité de Président de l'association.

L'assemblée approuve à l'unanimité cette résolution

HUITIÈME RÉOLUTION

Monsieur Jean-Claude PIONCHON, administrateur de l'association, se présente en qualité de Secrétaire de l'association.

L'assemblée approuve à l'unanimité cette résolution

NEUVIÈME RÉOLUTION

Monsieur Nicolas PRIVAT de GARILHE, administrateur de l'association, se présente en qualité de Trésorier de l'association.

L'assemblée approuve à l'unanimité cette résolution

DIXIÈME RÉOLUTION

Changement des statuts en suite du changement d'adresse

L'article 3 des statuts est désormais rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 3

Le siège de m'association se trouve dans les bureaux du président en cours de Mandat et à savoir au domicile de monsieur Benoit FAVRE sis 26 chemin de Chalin à 69130 ÉCULLY.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu par une simple décision du conseil d'administration. »

L'assemblée approuve à l'unanimité cette résolution

ONZIÈME RÉOLUTION

L'assemblée donne tout pouvoir au Président, avec faculté de déléguer au secrétaire de l'association le changement de siège de l'association du fait du changement d'adresse de son Président.

L'assemblée approuve à l'unanimité cette résolution

DOUZIÈME RÉOLUTION

Le président présente les motifs de la proposition de fusionner l'association avec celle des AMIS DU BOIS DE SERRES et donne ensuite la parole à tout membre de l'assemblée désirant s'exprimer.

La discussion étant close, le président soumet au vote de l'assemblée l'approbation du principe de la fusion par voie d'absorption de notre association par l'association LES AMIS DU BOIS DE SERRES entraînant la transmission universelle du patrimoine de l'association et la dissolution de cette dernière.

L'assemblée approuve à l'unanimité cette résolution

TREIZIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de fixer à l'adresse de son Président, Benoit FAVRE demeurant 26 chemin de Chalin à 69130 ÉCULLY le lieu où la correspondance doit être adressée et à l'office notarial « BAZAILLE ET ASSOCIES » sis à GIVORS (Rhône), 23 rue Denfert Rochereau, celui où les actes et documents concernant la liquidation doivent être conservés.

L'assemblée approuve à l'unanimité cette résolution

QUATORZIÈME RÉOLUTION

L'assemblée donne tout pouvoir au Président, avec faculté de déléguer à tout collaborateur de l'office notarial « BAZAILLE ET ASSOCIES » sis à GIVORS (Rhône), 23 rue Denfert Rochereau, de signer tant le traité de fusion, que, s'il y avait lieu, tous actes complémentaires, réitératifs, rectificatifs ou encore supplétifs, et généralement, faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin de cette opération de fusion.

L'assemblée approuve à l'unanimité cette résolution

Suite à l'assemblée générale tenue en la forme ordinaire et extraordinaire, a été dressé le présent procès-verbal sur 5 pages signé par le président et le secrétaire de séance ainsi que Trésorier.

Le Président
Benoit FAVRE
(signature originale)

Le Trésorier
Nicolas PRIVAT de GARILHE
(signature originale)

Le Secrétaire
Jean-Claude PIONCHON
(signature originale)

copie certifiée conforme





Réunion du conseil d'administration de l'association
« LES AMIS DU BOIS DE SERRES »
Lundi 11 Avril 2022

Lors de l'assemblée générale, les membres suivants de l'association des Amis du bois de serres ont été élus membres du conseil d'administration à l'unanimité des votants.

- Michel AUDOUARD
- Nicole AUDOUARD
- Sylvie BOACHON
- Didier BRIAND
- Hervé CHAPRON
- Paul CLOZEL
- Dominique GARDON
- Martine GAUTHIER
- Claude LARDY
- Nathalie RUELLE
- Marie-Claire THIVEND
- Jean PLA (membre d'honneur)

Par mail du 27 mars 2022 ; les membres du conseil d'administration ont été convoqués afin d'élire le nouveau bureau 2022 /20223, à l'occasion de la réunion du 6 avril 2022.

Etaient excusés : Jean PLA, Didier BRIAND

Ont été élus :-Président : Michel AUDOUARD

-vice-présidente : Sylvie BOACHON

-vice-président : Paul CLOZEL

-secrétaires : Nathalie RUELLE, Marie-Claire THIVEND

-trésorières : Nicole AUDOUARD, Sylvie BOACHON

-chargé de communication : Hervé CHAPRON

-chargé des contacts, municipalité, métropole, associations :

Dominique GARDON, Claude LARDY

-chargé des EBS: Didier BRIAND

Le Président

La Secrétaire

Copie certifiée conforme
Audouard



PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION DES
AMIS DU BOIS DE SERRES EN DATE DU MERCREDI 2 MARS 2022

Sur convocations adressées par e-mail et par courriers l'assemblée générale de l'association des amis du bois de serres s'est tenue dans les locaux du centre culturel d'Ecully le mercredi 2 mars 2022 à 20h30 sous la présidence de Mr Michel AUDOUARD Président.

En présence du conseil d'administration :

- Mr Michel AUDOUARD
- Mr Paul CLOZEL
- Mme Marie-Claire THIVEND
- Mme Sylvie BOACHON
- Mr Dominique GARDON
- Mme Nathalie RUELLE
- Mme Nicole AUDOUARD
- Mr Claude LARDY
- Mme Martine GAUTHIER
- Mr Hervé CHAPRON
- Mr Didier BRIAND, absent avec procuration.

Etaient présents 57 membres de l'association(y compris les membres du conseil d'administration) tandis que 7 membres avaient donné procuration de vote.

Aucun quorum n'étant exigé l'assemblée générale a pu délibérer sur les questions fixées à l'ordre du jour.

L'assemblée générale a débuté par une conférence de Mr Philippe RIVIERE (LPO) sur :

« le Hérisson »

Sa protection, son habitat et ses besoins.

Après la conférence unanimement appréciée et les questions qui ont suivi, l'assemblée générale a pu commencer à 22h30.

Le président Mr Michel AUDOUARD a commencé par un exposé rapide sur l'association ses objectifs, les actions déjà menées cette année et celles à venir dans la perspective d'assurer sa pérennité.

Actions menées cette année :-protection et classement du bois de serres et son environnement.

- veille et alertes auprès des collectivités locales, métropole.
- organisation d'une journée découverte du bois de serres.
- organisation de 2 conférences.
- mise en place d'une journée nettoyage du bois.
- participation à la journée des associations et à celle de l'environnement.

Il est envisagé de poursuivre sur 2022 :

La participation de l'association :-au PLU qui peut impacter le bois.

- aux trames vertes, bleues et noires.
- aux COPIL d'Ecully et ABCd'aire de l'environnement.
- de poursuivre balades, nettoyage et autres activités déjà mises en place.

Mme Nicole AUDOUARD et Mme Sylvie BOACHON trésorières ont ensuite présenté le budget de l'exercice clôturé le 31 décembre 2021 ainsi que le budget prévisionnel pour l'année 2022 .

Les membres présents(57) ou représentés(7) ont d'abord délibéré à main levée sur le point de savoir s'il était nécessaire de voter à bulletin secret.

A l'unanimité des présents et représentés , il a été décidé de procéder à main levée au vote.

A l'unanimité des présents (57) et des représentés (7) :

- Le rapport moral a été approuvé et quitus a été donné au conseil d'administration pour l'exercice 2021.
- Le budget de l'exercice clôturé au 31 décembre 2021 a été approuvé et quitus a été donné pour cet exercice.
- Le budget prévisionnel pour l'année 2022 a été approuvé.

Il a été ensuite procédé à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration.
Etaient donc candidats aux postes à pourvoir :

- Nicole AUDOUARD
- Sylvie BOACHON
- Marie-Claire THIVEND
- Martine GAUTHIER
- Nathalie RUELLE
- Michel AUDOUARD
- Paul CLOZEL
- Hervé CHAPRON
- Claude LARDY
- Dominique GARDON
- Didier BRIAND

Les 10 candidats qui se sont présentés ont été élus au conseil d'administration à l'unanimité des voix des membres présents (57) ou représentés (7).

Le président a donné la parole aux adhérents et un échange s'en est suivi.

L'assemblée générale s'est terminée à 23h30.

Eu égard à l'heure tardive, Les nouveaux membres du conseil d'administration ont convenu de se réunir le 6 avril pour procéder à la constitution du nouveau bureau.

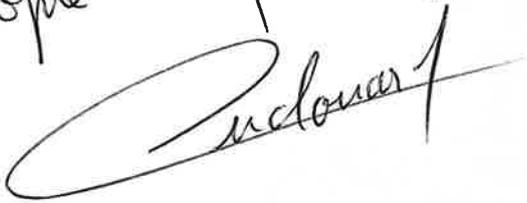
Le présent procès-verbal a été signé par le président et la secrétaire.

Mr Michel AUDOUARD

Mme Nathalie RUELLE



copie certifiée conforme





PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
Tenue à Salle des cèdres –Ecully. Le 4 octobre 2018

Par l'**ASSOCIATION DES AMIS DU BOIS DE SERRES**

Association loi 1901 sans but lucratif

6, chemin des serres -69130,Ecully

N° de l'association : **W691059018**

Le président chargé de présider la séance est Monsieur AUDOUARD Michel.

La secrétaire chargée de la rédaction du procès-verbal est Madame THIVEND Marie Claire.

A) ordre du jour :

1) accueil et mot du président.

-Le président introduit l'assemblée générale extraordinaire.

-Le président ouvre la séance à 21h.

2)Présentation de l'association « Bien vivre à Ecully » par son président Monsieur Benoit FAVRE

3)Selon les motifs de la convocation à l'AG extraordinaire :

3.1)absorption de l'association »Bien vivre à Ecully par l'association « les Amis du Bois de Serres ».

3.2)accord pour que tout le patrimoine de l'association absorbée soit automatiquement transmis à l'association absorbante.

4)Compte-rendu de Monsieur Claude LARDY sur le PLU h et sur le point de notre action sur le chemin de Charbonnières.

5) Information sur l'éventuelle reprise de l'association « la fraternelle »et avis de l'assemblée.

B) vote :

-Présents : 30

-Absents excusés : 2

-Absents non excusés : 0

-Invités : 1

-Procurations : 9

Après, avoir vérifié les procurations et constaté que l'assemblée était en nombre suffisant pour siéger ,aucun quorum de présence n'étant requis dans les statuts. Nous procéderons au vote à la majorité des présents et procurations.

-B1) vote des résolutions :

3.1) Accord, pour l'absorption de l'association « Bien vivre à Ecully »N° en Préfecture : W691054577 par l'association « les Amis du Bois de Serres » N° en Préfecture :W691059018 à partir du 31/12/2018.

Votants : 30

Procurations: 9

Pour: 39

Contre: 0

Abstention: 0

Résolution acceptée à l'unanimité.

3.2) Accord, pour que le patrimoine de l'association absorbée « Bien vivre a Ecully » soit automatiquement transmis à l'association absorbante « les Amis du Bois de Serres » à partir du 31/12/2018.

Votants : 30
Procurations : 9
Pour : 39
Contre : 0
Abstention : 0

Résolution acceptée à l'unanimité.

4) Présentation de Monsieur Claude LARDY :

Point sur les demandes de modifications apportées au PLU h de la Métropole de Lyon par notre association.

Point sur les suites de notre action pour la réouverture du chemin de Charbonnières.

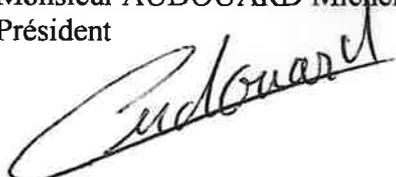
5) Présentation de la demande de l'association « la fraternelle » d'être absorbée par notre association. Après discussion, l'ensemble de l'association décide de ne pas donner suite à cette demande.

6) L'association « les amis du bois de serres » donne pouvoir au Président Mr Michel AUDOUARD pour signer le projet de traité de fusion et établir les formalités inhérentes.

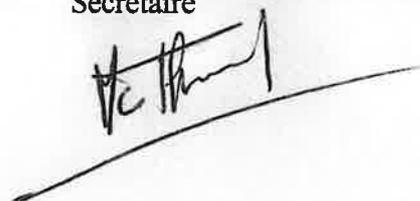
L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22h30.

La secrétaire Madame THIVEND Marie Claire est chargée de rédiger le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire qui sera envoyé en même temps que la convocation à la prochaine assemblée générale.

Monsieur AUDOUARD Michel
Président



Madame THIVEND Marie Claire
Secrétaire



Le bureau :

Mme AUDOUARD Nicole
Mme BOACHON Sylvie
Mme RUELLE Nathalie
Mr CHAPRON Hervé
Mr CLOZEL Paul
Mr GARDON Dominique
Mr LARDY Claude

copie certifiée conforme





Compte-rendu de la réunion du conseil d'administration du mardi 7 mars 2023

Sur convocations adressées par e-mail le conseil d'administration de l'association « les amis du bois de serres » s'est réuni ce jour mardi 7 mars 2023 au siège 6 chemin du bois de serres 69130 Ecully.

l'ordre du jour :

-points relatifs au principe de fusion-absorption de l'association « BIEN VIVRE A ECULLY » numéro d'identification: W691060802 par l'association « LES AMIS DU BOIS DE SERRES » numéro d'identification: W691059018.

-Pouvoir a donner au Président de l'association Mr Michel AUDOUARD de signer le projet du traité de fusion et d'effectuer les formalités inhérentes.

Après lecture du projet envoyé par Maître Bénédicte ECKLY-GARDEZ, Notaire associée de la société Civile Professionnelle « BAZAILLE & ASSOCIES » l'ensemble du conseil d'administration approuve le principe de la fusion-absorption de l'association « bien vivre à Ecully » par les amis du bois de serres » à la majorité absolue et accepte effectuer toutes les formalités inhérentes. Soit effectuer les publicités dans un journal d'annonces légales puis de tenir une assemblée générale extraordinaire ratifiant la fusion. Ce dernier procès verbal sera transmis à la réfecture du Rhône pour finaliser cette fusion.

Le conseil d'administration donne pouvoir au Président Mr Michel AUDOUARD de signer le projet de traité de fusion et d'effectuer les formalités inhérentes à cette signature.

l'ordre du jour étant terminé, la séance est levée.

Présents :-Mr Michel AUDOUARD

-Mr Paul CLOZEL

-Mme Sylvie BOACHON

-Mme M-Claire THIVEND

-Mr Dominique GARDON

-Mme Nathalie RUELLE

-Mr Claude LARDY

-Mme Martine GAUTHIER

-Mr Hervé CHAPRON

-Mme Nicole AUDOUARD

-Mr Didier BRIAND: ABSENT

Le président

Mr AUDOUARD

Les secrétaires

Mme RUELLE

Mme THIVEND

Copie certifiée conforme

Liste des annexes :

- Statuts association LES AMIS DU BOIS DE SERRES
- Extrait Journal Officiel du 7 mai 2005 LES AMIS DU BOIS DE SERRES
- Statuts association BIEN VIVRE A ECULLY
- Extrait Journal Officiel du 10 mars 1966 BIEN VIVRE A ECULLY (alors dénommée ASSOCIATION POUR L'INTERET DE LA RESIDENCE A ECULLY)
- Compte annuel approuvé le 8/12/2022 BIEN VIVRE A ECULLY
- Procès-verbal du 8/12/2022 BIEN VIVRE A ECULLY
- Procès-verbal du 11/04/2022 LES AMIS DU BOIS DE SERRES
- Procès-verbal du 2/03/2022 LES AMIS DU BOIS DE SERRES
- Procès-verbal du 4/10/2018 LES AMIS DU BOIS DE SERRES
- Procès-verbal du 7/03/2023 LES AMIS DU BOIS DE SERRES